PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 Bd Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACTILOG

Route de Montbrehain
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : 2026_355
Code AIOT : 0003800983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement ACTILOG implanté RUE GEORGES CHARPAK PARC DES AUTOROUTES 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTILOG
- RUE GEORGES CHARPAK PARC DES AUTOROUTES 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0003800983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de

consommation, de produits combustibles et de produits inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/04/2023, article 5	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/05/2019, article 1.5.1	Sans objet
3	extinction automatique	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) VI.5.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de présenter la procédure permettant de conduire à l'augmentation des capacités de stockages pour les rubriques 4510 et 4511 et d'identifier des améliorations à apporter au document "plan de défense incendie".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2023, article 5
Thème(s) : Situation administrative, activité et cellules
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante : L'entrepôt est construit sur un terrain d'environ 151 120 m² et comprend : • 14 cellules d'entreposage de 6 000 m² et moins dont 8 cellules (moins de 3 500 m² chacune) particulières pour le stockage de liquides inflammables ou autres produits combustibles et 4 cellules (120 m² chacune) dites locaux GRV (grands réservoirs vrac) pour le stockage de liquides inflammables en grands contenants ; • des zones de bureaux et locaux sociaux ; • des locaux techniques.

Les principales caractéristiques de cette installation seront les suivantes :

- l'entrepôt d'environ 62 400 m² est composé de 14 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6000 m², de 4 petits locaux (locaux GRV) et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment a une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie sont en béton coupe-feu 3 h (REI 180) en absence de quais pour les cellules I1 à I8 ;
- les parois extérieures en périphérie avec des quais sont des écrans thermiques REI 240 ;
- la hauteur finie au faîtage est d'environ 23,00 m ;
- Les cellules C1 à C4 et I1, I4, I5 et I8 comportent des mezzanines ;
- les cellules C1 à C6 sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 4 heures (REI 240) ;
- les cellules C1 à C6 sont constituées d'un rayonnage de palettes ;
- les cellules I1 à I8 sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 heures ou 4 heures (REI 120 ou REI 240) selon la figure ci-dessous ;
- le bâtiment est sprinklé.

Constats :

Les cellules construites et exploitées sont les cellules I1, I2, C1, C3, C5. Les cellules I1, C1, C3 sont équipées de mezzanines. Le stockage s'effectue à l'aide de chariot élévateur "grande hauteur" pour les cellules I1 et I2. Le stockage est automatisé pour les cellules C1, C3, C5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2019, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.
Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 21 juillet 2026 qu'il souhaite augmenter les capacités de stockages pour les rubriques 4510 et 4511.
Les augmentations atteignent le seuil Seveso pour chacune des rubriques (4510: 200 t / 4511 : 500

t). En conséquence la modification est considérée comme substantielle et nécessite d'engager une procédure complète avec étude de dangers et enquête publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier doit inclure l'ensemble des pièces attendues conformément à l'article R181-13.
Compte tenu des produits stockés (dangereux pour l'environnement), l'étude de dangers doit notamment prendre en compte la toxicité des fumées dans les scénarios.
La dernière version du logiciel Flumilog doit être employée pour évaluer les flux thermiques de tous les scénarios.
La position de l'autoroute est à prendre en compte pour choisir les hauteurs de simulation des flux thermiques en plus de celle à hauteur d'homme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) VI.5.II

Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]
II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le courrier du bureau d'étude attestant que la protection est conforme à la norme NFPA 30, suite à l'inspection du 19 septembre 2025.
Sur site, les têtes d'extinctions sont réparties sur plusieurs niveaux. Un canton est positionné sur les racks à chaque niveau de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, indisponibilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Le plan de défense incendie décrit les conséquences des pertes d'utilités. Il n'y a pas de chapitre spécifique concernant les indisponibilités.
Un défaut sur le réseau sprinklage interne, considéré comme une perte d'utilité, implique une impossibilité d'intervention sur un incendie. Ce risque est traité par la présence de deux bâches pompiers plus les poteaux incendie. Le caractère significatif reste à confirmer avec le SDIS.
Le traitement de cette indisponibilité du système d'extinction n'est pas suffisamment détaillé en terme de moyens mobilisés. Néanmoins, les fréquences et opérations d'entretien des matériels minimisent ce risque.
Les portes coupe feu sont contrôlées une fois par an. Lors de l'inspection, il a été observé la présence d'une rallonge électrique de part et d'autre d'une porte coupe feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser si une procédure interne existe pour assurer en toute circonstance par l'ensemble du personnel, le libre accès au RIA et l'absence d'obstacle pour la fermeture des portes coupe feu.
Prendre l'attache du SDIS, si besoin, concernant le défaut sur le réseau sprinklage.
Préciser les moyens qui seraient mobilisables durant l'indisponibilité du sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois